

Me Chantal Carbonneau  
Registraire, Cour suprême du Canada  
301, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0J1

**Objet : *Société Radio-Canada et al. c. Personne désignée et al.* (CSC 40371) –  
Réponse conjointe de Sa Majesté le Roi et de Personne désignée**

---

Cette demande d'autorisation d'appel déposée par les médias vise un arrêt de la Cour d'appel du Québec procédant au réexamen d'ordonnances de confidentialité rendues par elle et par le juge d'instance dans un contexte de mise en œuvre du privilège de l'indicateur (« arrêt en cause »). La demande ne soulève pas de questions d'intérêt public. En premier lieu, il s'agit d'un cas d'application des principes établis par cette Cour dans *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33 et *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43. En second lieu, la Cour a déjà répondu aux questions soumises par les médias. La demande devrait être rejetée, sans dépens.

Premièrement, quant à savoir si le privilège de l'indicateur peut écarter le principe constitutionnel de la publicité des débats (question 2), la réponse est oui. Ainsi, suite à une conclusion que le privilège de l'indicateur s'applique, cette Cour consacre dans *Vancouver Sun*, la discrétion du tribunal « [...] d'imposer le huis clos à l'ensemble de la procédure parce que seul le huis clos permettra d'assurer le respect adéquat du privilège relatif aux indicateurs de police, ou s'il est possible d'offrir une protection suffisante par d'autres moyens, notamment en tenant une partie de l'instance à huis clos » (par. 55, nos soulignés). La Cour poursuit en énonçant le principe directeur applicable : « [...] le juge doit favoriser dans toute la mesure possible la publicité des débats judiciaires sans risquer une violation du privilège relatif aux indicateurs de police. Ce principe vise à assurer le respect absolu du privilège relatif aux indicateurs de police tout en limitant l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires » (par. 55, nos soulignés). Cette approche discrétionnaire ayant pour effet potentiel d'écarter la publicité des débats correspond à l'objet de tout privilège : interdire la divulgation de renseignements protégés en droit pour raisons d'intérêt public, dont celui de l'indicateur qui vise une application efficace du droit pénal (*R. c. Durham Regional Crime Stoppers*, 2017 CSC 45, par. 12).

Deuxièmement, concernant la justification des mesures nécessaires pour assurer le respect du privilège de l'indicateur, l'arrêt *Vancouver Sun* écarte la proposition des médias qui obligerait le ministère public à démontrer, par une preuve convaincante, la nécessité de ces mesures dans le cadre d'un débat contradictoire incorporant le critère *Dagenais/Mentuck* (questions 3 et 4). Ce critère ne s'applique pas. Comme l'explique *Vancouver Sun*, le juge doit plutôt exercer sa discrétion afin de déterminer dans quelle mesure le huis-clos s'impose pour protéger le privilège de l'indicateur et, « [à] la limite, il est possible que l'affaire doive être entendue entièrement à huis clos » (par. 56). Si l'application de ce principe varie en fonction des faits de la cause (*Vancouver Sun*, par. 57), il faut toujours obéir au principe cardinal régissant la mise en œuvre du privilège : aucun renseignement susceptible de révéler l'identité de l'indicateur ne peut être divulgué, même implicitement et « même les détails le plus infimes » (*R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, par. 18; voir aussi *Vancouver Sun*, par. 15 et 50).

De plus, débattre des renseignements sensibles susceptibles d'identifier l'indicateur entraînerait d'inclure dans le cercle du privilège des tiers qui en sont exclus, même sous engagement de confidentialité. Seuls l'indicateur, la police, le ministère public et les tribunaux font partie du cercle et nul en dehors ne peut accéder aux renseignements à l'égard desquels le privilège est revendiqué, encore moins lorsqu'il est avéré, comme en l'espèce (*R. c. Brassington*, 2018 CSC 37, par. 41-45).

Par ailleurs, évaluer à la pièce les mesures de protection du privilège le ferait passer de privilège générique au rang de privilège au cas par cas. Or, l'essence même du privilège consiste à protéger tout renseignement susceptible de mener à l'indicateur sans devoir en débattre à chaque fois qu'il trouve application, sous peine d'éviscérer le privilège lui-même (*Durham Regional Crime Stoppers*, par. 11).

La Cour d'appel met simplement ces principes en œuvre – qu'elle expose dans une analyse pédagogique exhaustive – lorsqu'elle maintient ses ordonnances de confidentialité en expliquant que le privilège empêche le dévoilement des renseignements scellés et caviardés, y compris l'identité du tribunal d'instance, de l'autorité poursuivante et des avocat.e.s au dossier<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les ordonnances rendues en première instance<sup>2</sup>, bien que les médias n'aient pu et ne puissent y avoir accès, le même résultat s'impose vu les principes exposés ci-dessus.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

---

<sup>1</sup> Arrêt en cause caviardé de la Cour d'appel, dossier des médias, par. 37-81, 101-116.

<sup>2</sup> Jugement de première instance en arrêt des procédures, dossier des intimés, onglet 2, par. 3-9.

3 [Redacted text block]

4 [Redacted text block]

5 [Redacted text block]

6 [Redacted text block]

7 [Redacted text block]

Espérant le tout utile, nous vous prions d'agréer, madame la registraire, l'expression de nos distinguées salutations.

---

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Pour Sa Majesté le Roi**

---

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Pour Personne désignée**

**COPIES À : (SELON LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION)**

**Fasken Martineau DuMoulin LLP**

800, rue du Square-Victoria  
C.P. 242, Tour de la Bourse  
Montréal, Québec H4Z 1E9

**Me Christian Leblanc**

**Me Patricia Hénault**

Téléphone : (514) 397-7488  
Télécopieur : (514) 397-7600  
Courriel : [cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)

Pour les demandereses, Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation et La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), La Presse Canadienne

**Bernard, Roy (Justice-Québec)**

1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00  
Montréal, Québec H2Y 1B6

**Me Pierre-Luc Beauchesne**

Téléphone : (514) 393-2336 Ext : 51564  
Télécopieur : (514) 873-7074  
Courriel : [pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca)

**Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.**

225, montée Paiement, 2e étage  
Gatineau, Québec J8P 6M7

**Me Pierre Landry**

Téléphone : (819) 503-2178  
Télécopieur : (819) 771-5397  
Courriel : [p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

Pour le demandeur, procureur général du  
Québec

Correspondant pour le demandeur, procureur  
général du Québec

**Québecor**

612, rue Saint-Jacques  
Montréal, Québec H3C 4M8

**Me Julien Meunier**

Téléphone : (514) 380-6415  
Télécopieur : (514) 985-8834  
Courriel : [julien.meunier@quebecor.com](mailto:julien.meunier@quebecor.com)

Pour les intervenantes, MediaQMI Inc.,  
Groupe TVA Inc.

**Roy & Charbonneau avocats**

2828, boulevard Laurier  
Tour 2, bureau 395  
Québec, Québec G1V 0B9

**Me Maxime Roy**

**Me Ariane Gagnon-Rocque**

Téléphone : (418) 694-3003  
Télécopieur : (418) 694-3008  
Courriel : [mroy@rcavocats.ca](mailto:mroy@rcavocats.ca)

Pour l'intervenante, la juge Lucie Rondeau,  
en sa qualité de juge en chef de la Cour du  
Québec

**Montreal Gazette, une division de  
Postmedia Network Inc.**

Partie non représentée par un procureur